



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° IC-22-067

Société SCI LOU à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, adopté le 23 mars 2022 par le comité de bassin ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Île-de-France (SRCAE) approuvé par arrêté du 14 décembre 2012 ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ouen l'Aumône approuvé le 21 décembre 2006, révisé les 15 septembre 2011 et 26 septembre 2013, modifié en dernier lieu le 4 mars 2021 ;

Vu la demande présentée le 24 février 2022, complétée le 27 avril 2022 par la société SCI LOU, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles (entrepôt couvert - rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - 7, avenue de la Mare ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Vu la décision n° 002-2022 du 11 mai 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise, dispensant la société SCI LOU de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-22-031 du 23 mai 2022 portant le dossier de demande d'enregistrement de la société SCI LOU à la consultation du public du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et MÉRY-SUR-OISE et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation ouvert en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE en vue de recueillir les observations du public ;

Vu l'observation formulée par courriel le 26 juin 2022 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage transmis par les communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE le 20 juillet 2022 et MÉRY-SUR-OISE le 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise du 11 août 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 7 septembre 2022 adressant le projet d'arrêté à la société SCI LOU et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 7 septembre 2022, par lequel l'exploitant informe le préfet n'avoir aucune observation et souhaite renoncer au délai de contradictoire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant l'absence de toute demande d'aménagement à la réglementation générale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

considérant qu'en l'absence de demande d'aménagement des prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le dossier n'est pas tenu de faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les installations de la société SCI LOU, localisées 7, avenue de la Mare à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, dont le siège social est situé au 22, rue la Boétie à Paris (75008), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts classée sous la rubrique 1510 :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité autorisée	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume global des 3 cellules : 195 000 m³ Quantités de matières combustibles : 30 000 tonnes Superficie totale de 14 120 m ² telle que : Lot A : 3 060 m ² Lot B : 3 060 m ² Lot C : 8 000 m ²	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Activité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieudit
Saint-Ouen-l'Aumône	000 AV17	7, avenue de la Mare

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 février 2022 et complétée le 27 avril 2022.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecour.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

Le préfet,

13 SEP. 2022

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

